



Amicale - Vie

de l' Association Nationale de Retraités

MUTUELLE RÉGIE PAR LE LIVRE III DU CODE DE LA MUTUALITÉ SOUS LE N° 404-130- 999.

ORIAS N° 14 001184 - 13, RUE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS 75011 PARIS

☎ 01.43.79.21.28 - email : amicale-vie@orange.fr - site : amicale-vie.fr

STATUTS

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1 : Formation et objet de la mutuelle

ARTICLE 1 - DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Régie par le code de la mutualité est constituée une mutuelle dénommée "Amicale Vie de l'Association Nationale de Retraités" qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Elle est dénommée, en abrégé, AMV.

ARTICLE 2 - SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège social de l'Amicale Vie de l'Association Nationale de Retraités est situé à Paris, 13, Rue des Immeubles Industriels – 75011 Paris.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet :

1. de proposer à ses adhérents la garantie d'un capital décès ou d'invalidité permanente et absolue (IPA) selon les modalités fixées aux articles 8 et 9 du règlement mutualiste. La couverture de ce risque est assurée par la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP assurances),
2. de gérer un fonds social destiné à venir en aide à ceux de ses membres en situation morale ou financière difficile. À ce titre, une enveloppe budgétaire est fixée annuellement par l'assemblée générale pour :

a – accorder des secours exceptionnels aux membres participants et à leur famille pour des besoins urgents en cas de maladie ou d'accidents,

b – accorder des secours exceptionnels aux membres participants et à leur famille en cas d'événements graves.

Une commission, composée des membres du conseil d'administration, est chargée d'étudier chaque cas. Le président de la commission présente chaque demande comportant les justificatifs nécessaires. Le fait générateur de la demande ne peut intervenir que deux ans après la date d'effet de l'adhésion.

ARTICLE 4 – REGLEMENT MUTUALISTE

Un règlement établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de se conformer au règlement mutualiste ainsi qu'aux statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement mutualiste des modifications qui s'appliquent

immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale

Chapitre 2 : Conditions d'adhésion, de dénonciation, de résiliation et d'exclusion

SECTION I- ADHÉSION

ARTICLE 5 - CATEGORIES DE MEMBRES

La mutuelle se compose de membres participants, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle..

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

1. être adhérent à l'Association Nationale de Retraités
2. être âgé de moins de 76 ans.

La signature de la demande d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, des droits et obligations définis par le règlement mutualiste et la notice d'information relative au contrat d'assurance de groupe.

Toutes les modifications des statuts sont portées à la connaissance des adhérents.

ARTICLE 6 – QUALITE DE MEMBRE D'HONNEUR ET HONORARIAT

Par décision du conseil d'administration, peut être admise en qualité de membre d'honneur toute personne contribuant ou ayant contribué par d'éminents services au développement de la mutuelle ou qui a fait un ou plusieurs dons à l'AMV ou des équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations proposées par la mutuelle.

Par décision du conseil d'administration, l'honorariat peut être conférer à toute personne ayant exercé une fonction à AMV.

ARTICLE 7 – BENEFCIAIRES ET AYANTS DROIT

Les membres participants qui versent une cotisation peuvent soit bénéficier du versement de l'IPA (article 3 des présents statuts), soit faire bénéficier leurs ayants droit du capital décès souscrit.

Les ayants droit sont les personnes désignées en qualité de "bénéficiaires" par les membres participants.

SECTION II - DÉNONCIATION DU CONTRAT, RÉSILIATION, EXCLUSION

ARTICLE 8 – DEMISSION

La démission du contrat est donnée par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle entraîne la résiliation du contrat et la perte de sa qualité de membre participant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7 et L.221-17 du code de la mutualité.

Leur résiliation est prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 – EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre, dont l'exclusion est proposée pour ce motif, est convoqué devant le conseil d'administration, au moins 15 jours avant la date fixée, pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister par toute personne de son choix. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. S'il s'abstient encore de déférer à la convocation, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RÉSILIATION ET DE L'EXCLUSION.

La démission, la résiliation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1 : assemblée générale

SECTION I - COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 12 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des membres participants

Chaque membre participant de la mutuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Peuvent assister à l'assemblée générale, les membres d'honneur et les personnes à qui l'honorariat a été conféré. Ils n'ont pas le droit de vote sauf s'ils possèdent aussi la qualité de membres participants.

ARTICLE 13 – MEMBRES EMPÊCHÉS

Les membres de la mutuelle empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par procuration, par internet ou par correspondance.

ARTICLE 14 – CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 15 – AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. le ou les commissaires aux comptes,
3. la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande du quart, au moins, des membres participants de la mutuelle.
4. un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. les liquidateurs.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Les membres composant l'assemblée générale sont informés par tout moyen permettant la diffusion des documents prévus par le code de la mutualité, en particulier par l'intermédiaire du magazine "La Voix de l'ANR".

ARTICLE 17 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout projet de résolution ou toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée six jours ouvrés au moins avant l'assemblée générale par le quart au moins des membres participants de la mutuelle est obligatoirement soumis à l'assemblée générale.

Celle-ci peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

ARTICLE 18 – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation. Elle fixe le nombre des administrateurs entre dix au moins et quinze au plus.

II. L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts,
2. les modifications du règlement mutualiste,
3. les activités exercées,
4. le montant du fonds d'établissement, (R212-1)
5. le montant du fonds social,
6. les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes,
- 7 l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,
8. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
9. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états ou tableaux qui s'y rattachent,
10. le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévu à l'article 56 des présents statuts,
11. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III. L'assemblée générale décide :

1. la nomination du ou des commissaires aux comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3. les délégations de pouvoir prévues à l'article 21 des présents statuts,

4. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

ARTICLE 19 – MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 21 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par internet est au moins égal à la moitié du total des membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par internet représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par internet.

II. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au paragraphe I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par internet est au moins égal au quart du total des membres.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par internet.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par internet.

ARTICLE 20 – FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres participants sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été portées à la connaissance des adhérents.

ARTICLE 21 – DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs

- de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations
- du montant du fonds social
- des modifications du règlement mutualiste
- des activités exercées

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Chapitre 2 : conseil d'administration

SECTION I - COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 22 - COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de dix à quinze administrateurs.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Le ou les Présidents d'honneur de l'AMV ainsi que le Président National de l'ANR y sont membres de droit ; ils siègent au bureau et au conseil d'administration de l'AMV. Ils ne sont pas décomptés dans les quinze administrateurs du CA.

Lorsqu'ils siègent au CA et au bureau, ils ne peuvent exercer un droit de vote que s'ils sont membres participants de la Mutuelle.

ARTICLE 23 – PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle.

ARTICLE 24 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE – LIMITE D'AGE

Pour être éligible au conseil d'administration :

- être âgé de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 75 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne

la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu. R114-8 et L 114-22 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 25 – MODALITES DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus par les membres participants de l'AMV présents lors de l'assemblée générale, ou par correspondance, ou par un vote sur internet de la manière suivante :élection à bulletin secret au scrutin de liste à un tour.

ARTICLE 26 – DUREE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de quatre ans.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale, qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leur fonction :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre d'honneur de la mutuelle,
- lorsqu'ils perdent la qualité de Président National de l'Association Nationale de Retraités.
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

ARTICLE 27 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 28 – VACANCE

Il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION II - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 29 – REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins deux fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration six jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 30 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau et sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

SECTION III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 31 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leurs applications.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

ARTICLE 32 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs soit à une ou plusieurs commissions. Le conseil d'administration peut confier au bureau toutes les attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sous réserve des dispositions de l'article 42, le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

SECTION IV - STATUTS DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 33 – INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

ARTICLE 34 – REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

ARTICLE 35 – SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 37 et 38 des présents statuts.

ARTICLE 36 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard. Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, union et fédérations.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

ARTICLE 37 – CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 38 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que dans les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 38 – CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

ARTICLE 39- RESPONSABILITE - L114-29 DU CODE DE LA MUTUALITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre 3 : président et bureau

SECTION I – ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 40 - ÉLECTION ET REVOCATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

ARTICLE 41 – VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre participant du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 42 – MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application de l'article L.510-8 du code de la mutualité, relatif au contrôle des mutuelles.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

SECTION II – ÉLECTION, COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 43 – ÉLECTION

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour deux ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées à la mutuelle quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration

société externe l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

COMPOSITION :

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président,
- le premier vice-président,
- un ou des vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint
- les responsables de commission
- le ou les présidents d'honneur
- le président national de l'ANR

ARTICLE 44 –

Les commissions sont créées à l'initiative du bureau sur proposition du président et validées par le conseil d'administration.

Chaque commission est animée par un membre du bureau.

Les commissions sont composées d'administrateurs, elles se réunissent autant que de besoin, à l'initiative de leurs responsables :

ARTICLE 45 – REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

ARTICLE 46 – LE PREMIER VICE-PRESIDENT

Le premier vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 47 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire général peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration confier à un ou des salariés ou à une

ARTICLE 48 – LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 49 – LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration ou par délégation à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) "transferts financiers entre les mutuelles" et le plan prévu au paragraphe n) "plan prévisionnel de financement" de l'article L.114-9 et de L310-4 du code de la mutualité
- un rapport sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et, avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs salariés ou à un office de gestion qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnement l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

ARTICLE 50 – LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Chapitre 4 Organisation financière

SECTION I - PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 51 – PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. les cotisations des membres participants,
2. les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
3. les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
4. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 52 – CHARGES

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations ou aides servies aux membres participants,
2. les versements des primes d'assurances au contrat collectif souscrit à la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP),
3. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
4. La redevance prévue à l'article L.951-1,2° du code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de la CCMIP (Commission de Contrôle Mutuelle de Prévoyance) (0,5 %) pour l'exercice de ses missions, Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes.

ARTICLE 53 – VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et, notamment, de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

SECTION II - RÈGLES PRUDENTIELLES, PLACEMENTS, COMPTABILITÉ

ARTICLE 54 – FRAIS DE GESTION

La mutuelle fait face à ses dépenses de gestion à l'aide d'un prélèvement pour frais de gestion opéré sur chaque versement effectué par les membres participants.

ARTICLE 55 – COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité des opérations de la mutuelle est tenue conformément aux dispositions du code de la mutualité et, notamment, au plan comptable applicable aux mutuelles.

SECTION III - COMMISSION DE CONTRÔLE STATUTAIRE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 56 – COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE

Une commission de contrôle statutaire est élue à bulletin secret tous les deux ans par l'assemblée générale parmi les membres non administrateurs de la mutuelle. Elle est composée de trois membres. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président et à tout moment à la demande d'un de ses membres ou, à défaut, à l'initiative du président du conseil d'administration.

Elle vérifie l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'exécution des orientations et délibérations

prises par le conseil d'administration. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit, communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci par le président de la commission de contrôle.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée.

La commission de contrôle statutaire peut solliciter auprès du commissaire aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

ARTICLE 57 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822.1 du code de commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale. L114-38

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

SECTION IV – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 58 – MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé dans les conditions prévues par le code de la mutualité.

Son montant pourra être augmenté ou diminué par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 19-I des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III : INFORMATION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 59 – OBLIGATION PRECONTRACTUELLE

La mutuelle doit remettre au futur membre, avant la signature du contrat, un bulletin d'adhésion, les statuts et règlement mutualiste et une notice d'information qui décrit précisément les droits et obligations réciproques. L 221-4 Code de la mutualité

ARTICLE 59 BIS - ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement :

- un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste.

- une notice d'information

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

L114-4, L 114-12 et L 221-5

Une information est diffusée à tous les abonnés du magazine *La Voix de l'ANR*.

TITRE IV : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

ARTICLE 60 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION L 113-4 ET 114-12

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 19-I des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions

qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 19.I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité.

TABLE DES MATIERES

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	1
Chapitre 1 : Formation et objet de la mutuelle	1
ARTICLE 1 - DENOMINATION DE LA MUTUELLE.....	1
ARTICLE 2 - SIEGE DE LA MUTUELLE.....	1
ARTICLE 3 - OBJET DE LA MUTUELLE	1
ARTICLE 4 – REGLEMENT MUTUALISTE	1
Chapitre 2 : Conditions d'adhésion, de dénonciation, de résiliation et d'exclusion	1
<i>SECTION I- ADHESION.....</i>	<i>1</i>
ARTICLE 5 - CATEGORIES DE MEMBRES.....	1
<i>MUTUELLE REGIE PAR LE LIVRE III DU CODE DE LA MUTUALITE SOUS LE N° 404-130- 999.....</i>	<i>1</i>
ARTICLE 6 – QUALITE DE MEMBRE D’HONNEUR ET HONORARIAT	1
ARTICLE 7 – BENEFICIAIRES ET AYANTS DROIT	1
<i>LES AYANTS DROIT SONT LES PERSONNES DESIGNÉES EN QUALITE DE "BENEFICIAIRES" PAR LES MEMBRES PARTICIPANTS.....</i>	<i>1</i>
<i>SECTION II - DENONCIATION DU CONTRAT, RESILIATION, EXCLUSION.....</i>	<i>2</i>
ARTICLE 8 – DEMISSION DU CONTRAT.....	2
ARTICLE 9 – RESILIATION	2
ARTICLE 10 – EXCLUSION.....	2
 TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	 2
Chapitre 1 : assemblée générale	2
<i>SECTION I - COMPOSITION, ELECTION.....</i>	<i>2</i>
ARTICLE 12 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	2
ARTICLE 13 – MEMBRES EMPECHES.....	2
ARTICLE 14 – CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE.....	2
ARTICLE 15 – AUTRES CONVOCATIONS	2
ARTICLE 16 – MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	2
ARTICLE 17 – ORDRE DU JOUR.....	2
ARTICLE 18 – COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
ARTICLE 19 – MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
ARTICLE 20 – FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
ARTICLE 21 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
Chapitre 2 : conseil d'administration	4
<i>SECTION I - COMPOSITION, ELECTION.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 22 - COMPOSITION	4
ARTICLE 23 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	4
ARTICLE 24 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE – LIMITE D'AGE.....	4
ARTICLE 25 – MODALITÉS DE L'ÉLECTION.....	4
ARTICLE 26 – DURÉE DU MANDAT	4
ARTICLE 27 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 28 – VACANCE	4
<i>SECTION II - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 29 – RÉUNIONS	5
ARTICLE 30 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
<i>SECTION III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	<i>5</i>
ARTICLE 31 – COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 32 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5

SECTION IV - STATUTS DES ADMINISTRATEURS.....	5
ARTICLE 33 – INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS	5
ARTICLE 34 – REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS.....	5
ARTICLE 35 – SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS	5
ARTICLE 36 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS.....	5
ARTICLE 37 – CONVENTIONS REGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 38 – CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION	6
ARTICLE 39- RESPONSABILITE - L114-29 DU CODE DE LA MUTUALITE	6
Chapitre 3 : président et bureau	6
SECTION I – ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT	6
ARTICLE 40 – ÉLECTION ET RÉVOCATION	6
ARTICLE 41 – VACANCE	6
ARTICLE 42 – MISSIONS	6
SECTION II – ÉLECTION, COMPOSITION DU BUREAU	6
ARTICLE 43 – ÉLECTION.....	6
ARTICLE 44 – COMPOSITION	7
ARTICLE 45 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS.....	7
ARTICLE 46 – LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT	7
ARTICLE 47 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	7
ARTICLE 48 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT	7
ARTICLE 49 – LE TRÉSORIER GÉNÉRAL.....	7
ARTICLE 50 – LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT	7
Chapitre 4	7
Organisation financière	7
SECTION I - PRODUITS ET CHARGES.....	7
ARTICLE 51 – PRODUITS	7
ARTICLE 52 – CHARGES.....	8
ARTICLE 53 – VÉRIFICATIONS PRÉALABLES	8
SECTION II - RÈGLES PRUDENTIELLES, PLACEMENTS, COMPTABILITÉ.....	8
ARTICLE 54 – FRAIS DE GESTION	8
ARTICLE 55 – COMPTABILITÉ.....	8
SECTION III - COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES	8
ARTICLE 56 – COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE.....	8
ARTICLE 57 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	8
SECTION IV – FONDS D'ÉTABLISSEMENT	8
ARTICLE 58 – MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT.....	8
TITRE III : INFORMATION DES ADHÉRENTS.....	9
ARTICLE 59 – OBLIGATION PRECONTRACTUELLE.....	9
ARTICLE 59 BIS - ÉTENDUE DE L'INFORMATION	9
TITRE IV : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION	9
ARTICLE 60 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION L 113-4 ET 114-12	9